

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 1995

relative au régime d'aides nationales à long terme en faveur de l'agriculture des zones nordiques de la Finlande

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(95/196/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 142,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et notamment son article 5 dernier alinéa,

considérant que l'article 142 précité prévoit l'autorisation par la Commission d'aides nationales à long terme octroyées par la Finlande ou la Suède et destinées à assurer le maintien de l'activité agricole dans les régions nordiques; que, aux termes de son paragraphe 2, la Commission doit procéder à la détermination de ces régions;

considérant que, dans cette détermination, afin de faciliter la gestion administrative du régime prévu, il est approprié, de façon analogue à la pratique suivie dans l'application de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽²⁾, modifiée par la directive 80/666/CEE⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 797/85⁽⁴⁾, de retenir le niveau municipal (*kunta*) comme unité administrative pertinente; que toutefois le district rural (*maatalouspiiri*) de Mikkeli, de la Carélie du Sud et la zone n° 3, définie dans le système finlandais d'aides à l'agriculture en fonction de la taille des exploitations en vigueur avant l'adhésion et dans les limites existantes au 31 décembre 1993, peuvent aussi être retenus comme unités administratives pertinentes;

considérant que l'article 142 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion stipule que les régions à retenir devraient couvrir les zones agricoles situées au nord du 62° parallèle et certaines régions limitrophes au sud de ce parallèle affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile; que, dans cette détermination, la Commission doit prendre en

considération notamment la faible densité de population, la part des terres agricoles dans la surface globale et la part des terres agricoles consacrées à des cultures arables destinées à l'alimentation humaine dans la surface agricole utilisée;

considérant que les éléments précités conduisent pour la Finlande à la détermination de la liste des unités administratives des sous-régions C₁, C₂, C₂ nord, C₃ et C₄ prévues par la présente décision, unités qui sont soit au nord du 62° parallèle, soit limitrophes à celui-ci, affectées par des conditions climatiques comparables rendant l'activité agricole particulièrement difficile et caractérisées par une densité de population inférieure ou égale à dix habitants au kilomètre carré, une proportion de la surface agricole utilisée (SAU) dans la surface totale de la commune inférieure à 10 % et une part de la SAU consacrée aux cultures arables destinées à l'alimentation humaine inférieure ou égale à 20 %; qu'il est approprié que des communes enclavées dans ces zones soient inscrites dans la liste, même si elles n'ont pas les mêmes caractéristiques;

considérant que la zone nordique ainsi déterminée représente une superficie de 1 417 000 hectares (ha) de SAU qui représente 55,5 % de la SAU totale de cet État;

considérant que, aux termes de l'article 142 paragraphe 3, il appartient à la Commission de définir la période de référence par rapport à laquelle l'évolution de la production agricole et du niveau du soutien global doit être examinée; que, sur la base des statistiques nationales disponibles, il y a lieu de fixer cette période de référence, en ce qui concerne la production agricole, aux années 1991, 1992 et 1993, exception faite du secteur du lait de vache et du secteur bovin pour lesquels l'année 1992, utilisée tant pour la fixation du quota laitier que du troupeau de référence de ce pays, constitue la base la plus appropriée et du secteur de l'horticulture pour lequel l'année 1993 est celle pour laquelle les statistiques sont les plus fiables; que, par contre, en ce qui concerne le niveau du soutien global, dans l'appréciation duquel la différence du niveau du soutien entre la Finlande et la Communauté doit être prise en compte, l'année 1993 dont les prix n'étaient pas encore influencés par l'effet de l'adhésion, est à retenir;

considérant qu'il est approprié d'indiquer le volume de production ainsi que le montant du soutien par produit des années précitées;

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

considérant que la Finlande a présenté le 26 octobre 1994 à la Commission le système d'aides envisagé ; qu'elle a transmis par la suite des informations complémentaires et a notifié la version finale du système d'aides envisagées le 20 janvier 1995 ; que ce système prévoit des aides applicables de façon générale en faveur de l'agriculture des régions en cause et liées, pour chaque exploitation, à son modèle de production traditionnel ; qu'il prévoit, en outre, des aides spécifiques en faveur de la population des Scolts, de l'économie des rennes et de l'économie naturelle de ces régions ;

considérant que les mesures prévues peuvent être autorisées, car elles remplissent les conditions visées à l'article 142 paragraphe 3 ; que, en effet, ces mesures tiennent compte du niveau de l'indemnité compensatoire, des aides agro-environnementales prévues pour les régions nordiques, ainsi que du niveau des aides prévues par les organisations communes des marchés (OCM), niveau qu'il est approprié de rappeler pour des raisons de transparence ; qu'elles tiennent compte, en outre, des aides transitoires, accordées au titre des articles 138 à 140 de l'acte d'adhésion ; qu'elles ne sont pas de nature à conduire ni à une augmentation du soutien global ni, si assorties des mesures nécessaires, à une augmentation de la production par rapport à celles de la période de référence précitée ; que, à ce dernier égard, la réduction l'année suivante des aides proportionnelle au dépassement de la production de la période de référence constitue un instrument approprié ;

considérant que, pour ce dernier point, à l'exception du lait de vache pour lequel l'augmentation de la production est réglementée par le système de quota prévu par l'OCM, les aides ne sont pas octroyées en fonction des quantités produites mais en fonction de facteurs de production [unité de gros bétail (UGB) ou ha] dans des limites régionales fixées par la présente décision ; que, également pour les génisses destinées à l'abattage et donc en dehors du circuit de la production laitière, l'aide est prévue par tête ;

considérant que les aides au transport prévues dans le présent régime d'aides peuvent être autorisées au titre de l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa ; qu'il convient, lors de l'autorisation éventuelle d'aides au transport dans le cadre d'un régime d'aides nationales à finalité régionale, de s'assurer que les différents régimes d'aides ne comportent pas une double compensation pour la même activité ;

considérant que ces aides répondent aux objectifs énoncés à l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa, car elles visent à maintenir des productions primaires et des transformations traditionnelles particulièrement appropriées aux conditions climatiques des régions en cause, à améliorer les structures de production, transformation et commercialisation, à faciliter l'écoulement des produits et à assurer la protection de l'environnement et le maintien de l'espace naturel ;

considérant que, sur la base de ces éléments, les aides en cause peuvent être autorisées à condition cependant qu'elles respectent les limites fixées pour certains produits dans le cadre des OCM ;

considérant que le système d'aides proposé prévoit des aides en faveur des produits horticoles des régions nordiques ; que des aides sont accordées également pour le stockage de ces produits considéré dans ces cas comme une mesure visant à faciliter l'écoulement de ces produits au sens de l'article 142 paragraphe 3 troisième alinéa troisième tiret ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission soit informée sur l'évolution réelle des prix de marché en Finlande des produits horticoles inclus dans cette décision afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 142 ;

considérant que les aides prévues pour l'élevage, la transformation et la commercialisation des rennes sont conformes aux dispositions de l'article 5 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 827/68,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

TITRE PREMIER

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Article premier

La région nordique en Finlande comprend, par sous-région, les unités administratives locales et les unités municipales (*kunta*) énumérées à l'annexe I.

Article 2

1. La période de référence visée à l'article 142 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion couvre :

a) en ce qui concerne le niveau de production à respecter :

- l'année 1992 pour le lait de vache et les bovins,
- l'année 1993 pour le secteur de l'horticulture,
- la moyenne des années 1991, 1992 et 1993 pour les autres produits ;

b) en ce qui concerne le niveau de soutien global, l'année 1993.

2. La production et le soutien global de ces années sont indiqués, par produit, à l'annexe II.

TITRE II

AIDES AUTORISÉES

Article 3

1. Sont autorisées, à partir du 1^{er} janvier 1995, les aides prévues à l'annexe III.

Figurent :

- dans cette même annexe, les montants octroyés par sous-région, par facteur de production (ha, UGB ou têtes) ou par quantités produites, ainsi que le montant global prévu,
- dans l'annexe IV, le nombre maximal d'hectares ou d'animaux couvert par ces aides,
- dans l'annexe V, les taux de conversion en UGB des différents types d'animaux.

Ces aides :

- sont autorisées en tenant compte du niveau des aides communautaires reprises à l'annexe VI ainsi que de celui des aides autorisées en application des articles 138 à 140 de l'acte d'adhésion,
- ne peuvent, en aucun cas, être octroyées par quantité produite, exception faite de celles en faveur du secteur du lait de vache.

2. Dans les secteurs repris ci-dessous, les aides prévues au paragraphe 1 sont limitées comme suit :

- a) terres arables : nombre moyen d'hectares de la région qui dans la période 1989-1991 ont été consacrés à des cultures arables ou, le cas échéant, mis en jachère conformément à un régime de compensation publique au sens du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil (1);
- b) betteraves à sucre : quantité de betteraves couverte par un contrat conclu entre un producteur des régions prévues à l'article 1^{er} et une entreprise productrice de sucre dans la limite du quota (A et B) alloué à cette dernière en application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil (2);
- c) lait de vache : quantité de référence allouée en application de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil (3);
- d) vaches allaitantes : plafonds individuels attribués à chaque producteur en application de l'article 4d paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (4);
- e) bovins mâles : 90 têtes par exploitation et par tranche d'âge en application de l'article 4b paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ;
- f) ovins et caprins : limites individuelles attribuées aux producteurs en application de l'article 5 *sixties* du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil (5).

En outre, en ce qui concerne les produits cités aux points d) et e), le facteur de densité prévu à l'article 4g du règlement (CEE) n° 805/68 est respecté.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

(2) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(3) JO n° L 405 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(5) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

Article 4

1. La Finlande :

- a) dans le cadre des informations à fournir en application de l'article 143 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, communique chaque année à la Commission avant le 1^{er} avril et pour la première fois avant le 1^{er} avril 1996, des informations sur les effets des aides accordées et notamment l'évolution de la production, celle des moyens de production bénéficiant de l'aide et l'évolution de l'économie des régions en cause ;
- b) prend toutes dispositions nécessaires pour l'application de la présente décision ainsi que les dispositions de contrôle appropriées au niveau des bénéficiaires ;
- c) en cas d'un dépassement des quantités prévues à l'annexe II, réduit proportionnellement l'année suivante dans les sous-régions où le dépassement a été constaté, les aides octroyées pour les produits concernés. En ce qui concerne la production végétale de plein champ, cette réduction n'est appliquée que si le dépassement est, au cours de deux années consécutives, supérieur à 10 % en moyenne ;
- d) communique pour l'année 1995 à la Commission tous les quatre mois des informations sur le niveau des prix aux producteurs constatés sur le marché intérieur des fruits et légumes.

2. Si, sur la base des informations fournies en application du paragraphe 1 point d) une augmentation du soutien global par rapport à celui de la période de référence prévue à l'article 2 est constatée, la présente décision est révisée.

Article 5

La présente décision ne préjuge pas :

- la faculté des autorités finlandaises de déterminer, dans le respect des montants et des autres éléments prévus par la présente décision, les conditions d'octroi des aides aux différentes catégories de bénéficiaires,
- la faculté de la Commission de réviser la présente décision notamment en fonction de l'évolution de la valeur de la monnaie nationale, de la détermination du contingent finlandais de fécule de pommes de terre, de la modification du niveau des aides autorisées à la suite d'une adaptation des aides autorisées en vertu des articles 138 et 140 de l'acte d'adhésion ou des aides communautaires visées à l'annexe VI.

Dans ce dernier cas, toute révision du niveau des aides nordiques autorisées ne sera applicable qu'à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle ladite modification prend effet.

Article 6

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

(en ba)

Province	Commune (<i>Kunta</i>)	SAU
SOUS-RÉGION C₁		
Hämeen	Ruovesi, Kuorevesi, Mänttä, Vilppula	
Keski-Suomen	Hankasalmi, Jyväskylä, Jyväskylän mlk, Jämsänkoski, Korpilahti, Laukaa, Muurame	
Kuopion	Kuopio, Leppävirta, Maaninka, Siilinjärvi, Suonenjoki, Tuusniemi, Varkaus, Vehmersalmi	
Kymen	Parikkala, Rautjärvi, Ruokolahti, Saari, Savitaipale, Suomenniemi, Taipalsaari, Uukuniemi	
Mikkelin	Anttola, Enonkoski, Haukivuori, Heinävesi, Joroinen, Juva, Jäppilä, Kangaslampi, Kerimäki, Mikkeli, Mikkelin mlk, Pieksämäen mlk, Pieksämäki, Punkaharju, Puumala, Rantasalmi, Ristiina, Savonlinna, Savonranta, Sulkava, Virtasalmi	
Pohjois-Karjalan	Joensuu, Kesälahti, Kitee, Liperi, Outokumpu, Rääkkylä	
Vaasan	Alahärmä, Ilmajoki, Isokyrö, Jalasjärvi, Jurva, Kaskinen, Kauhajoki, Kauhava, Korsnäs, Kristiinankaupunki, Kuortane, Kurikka, Laihia, Lapua, Maalhti, Maksamaa, Mustasaari, Nurmo, Närpiö, Oravainen, Seinäjoki, Teuva, Uusi-kaarlepyy, Vaasa, Vähäkylä, Vöyri, Ylihärmä, Ylistaro	
	Total C ₁	535 255
SOUS-RÉGION C₂		
Hämeen	Kihniö, Kuru, Parkano, Virrat	
Keski-Suomen	Joutsa, Kannonkoski, Karstula, Keuruu, Kinnula, Kivi-järvi, Konnevesi, Kyyjärvi, Leivonmäki, Luhanka, Multia, Petäjävesi, Pihtipudas, Pylkönmäki, Saarijärvi, Sumiainen, Suolahti, Toivakka, Urainen, Viitasaari, Äänekoski	
Kuopion	Iisalmi, Juankoski, Kaavi, Karttula, Keitele, Kiuruvesi, Lapinlahti, Nilsia, Pielavesi, Rautalampi, Sonkajärvi, Tervo, Varpaisjärvi, Vesanto, Vieremä	
Mikkelin	Hirvensalmi, Kangasniemi, Pertunmaa	
Oulun	Alavieska, Haapajärvi, Haapavesi, Kalajoki, Kempele, Kestilä, Kärsämäki, Liminka, Lumijoki, Merijärvi, Muhos, Nivala, Oulainen, Oulunsalo (1), Pattijoki, Piippola, Pulkila, Pyhäjoki, Pyhäsalmi (Pyhäjärvi), Pyhäntä, Raahel, Rantsila, Reisjärvi, Ruukki, Sievi, Siikajoki, Temmes, Tyrnävä, Vihanti, Ylivieska	
Pohjois-Karjalan	Kontiolahti, Polvijärvi, Pyhäselkä, Tohmajärvi, Värtsilä	
Turun ja Porin	Honkajoki, Karvia, Merikarvia, Siikainen	
Vaasan	Alajärvi, Alavus, Evijärvi, Halsua, Himanka, Isojoki, Kannus, Karijoki, Kaustinen, Kökkola, Korttesjärvi, Kruunupyy, Kälviä, Lappajärvi, Lehtimäki, Lestijärvi, Lohtaja, Luoto, Pedersöre, Perho, Peräseinäjoki, Pietarsaari, Soini, Toholampi, Töysä, Ullava, Veteli, Vimpeli, Ähtäri	
	Total C ₂	646 388

Province	Commune (<i>Kunta</i>)	SAU
SOUS-RÉGION C₂ nord ^(?)		
Kuopion	Rautavaara	
Oulun	Kajaani, Paltamo, Ristijärvi, Sotkamo, Vaala, Vuolijoki	
Pohjois-Karjalan	Eno, Ilomantsi, Juuka, Kiihtelysvaara, Lieksa, Nurmes, Tuupovaara, Valtimo	
	Total C ₂ nord	81 644
SOUS-RÉGION C₃		
Lapin		
sous-zone P ₄	Posio	
sous-zone P ₃	Kemijärvi, Pello, Ranua, Rovaniemi, Rovaniemen mlk, Ylitornio	
sous-zone P ₂	Kemi, Keminmaa, Tervola, Tornio, Simo	
Oulun		
sous-zone P ₄	Kuusamo	
sous-zone P ₃	Pudasjärvi, Puolanka, Suomussalmi, Taivalkoski	
sous-zone P ₂	Hailuoto, Hyrynsalmi, Ii, Kuhmo, Kuivaniemi, Yli-Ii	
sous-zone P ₁	Haukipudas, Kiiminki, Oulu, Utajärvi, Ylikiiminki, Oulunsalo (osaksi)	
	Total C ₃	134 138
SOUS-RÉGION C₄		
Lapin		
sous-zone P ₅	Enontekiö, Inari, Muonio, Utsjoki	
sous-zone P ₄	Kittilä ^(?) , Kolari, Pelkosenniemi, Salla, Savukoski, Sodankylä ^(?)	
	Total C ₄	19 715
	Total général	1 417 140

(1) Partiellement en zone C₃-P₁.(2) Et toutes les îles côtières et lacustres en zones C₁ et C₂.(3) Partiellement en sous-zone P₅.

ANNEXE II

Prévue à l'article 2 paragraphe 2

Par produit

Produits	Sous-régions nordiques (production en tonnes)						Soutien global année 1993 (en millions de FIM)
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total	
1. PRODUCTION ANIMALE							
Viande bovine	18 400	31 700	3 600	5 600	600	59 000 (*)	1 216
Viande ovine et caprine	223	276	60	111	41	711	35
Viande porcine	42 900	24 700	1 300	2 000	6	70 906 (‡)	301
Œufs	26 000	8 000	1 000	1 000	2	36 002	145
Viande de volaille	4 820	1 140	10	20	1	5 991	28
Rennes	—	—	—	1 073	2 370	3 443	41
Chevaux (UGB) (‡)	2 400	2 800	340	390	70	6 000	32,2
Lait	524 000	906 000	102 000	164 000	24 000	1 720 000 (*)	2 613 (‡)
Total 1							4 411,2
2. PRODUCTION VÉGÉTALE							
Sucre	17 570	2 270	0	0	0	19 840	24
Amidon (‡)	15 590	8 060	0	0	0	23 650	28
Céréales et autres cultures arables :	900 400	717 800	52 500	32 500	0	1 703 200	1 858
— orge, avoine, mélange	(809 400)	(680 000)	(52 000)	(32 000)	(0)	(1 573 000)	(1 616)
— autres céréales et cultures arables	(91 400)	(37 800)	(500)	(500)		(129 200)	(242)
Horticulture :							
— sous abris fixes :							
— légumes	41 000	10 000	400	400	200	52 000	187
— fleurs	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	60 (‡)	71
— légumes de plein champ	39 000	20 000	1 600	2 000	60	62 660	44
— pommes	50	50	0	0	0	100	0,3
Total 2							2 212,3
Total général							6 623,5 (*)

(1) À l'exception de la viande de vache (26 300 t).

(2) La viande de truie (3 100 t) est incluse.

(3) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finnois.

(4) Ces quantités pourront être complétées à concurrence des quantités allouées en conformité avec les dispositions de l'acte d'adhésion à partir de la réserve décidée pour le quota SLOM finlandais.

(5) Dont 200 millions de FIM pour compenser l'aide pour la viande de vache.

(6) À noter que le secteur de la fécula de pomme de terre est soumis à un régime de contingentement de la production.

(7) Millions de pièces.

(8) Un montant de 22,7 millions de FIM s'ajoute pour les aides destinées à la population des Scots, l'économie naturelle et l'économie des rennes.

(9) Sous-région concernée par l'aide.

ANNEXE III

III.1. Prévues à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1995

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)							Total	
	Sous-région				Sous-région								
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄			
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)													
Bovins, dont :													
— vaches allaitantes	100	150	600	1 050	2 150	0,7	1,1	0,4	0,9	0,3	3,4		
— bovins mâles > 6 mois	650	700	1 150	2 900 (*) 3 400 (*)	4 500 (*) 6 000 (*)	23,4	43,6	8,3	35,0	4,8	115,1		
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	460	470	780	1 060	1 640	8,0	14,1	2,6	5,8	1,3	31,8		
Brebis-Chèvres	650	700	1 150	3 100 (*) 3 700 (*)	4 800 (*) 6 400 (*)	1,1	1,3	0,5	2,6	1,5	7		
Porcs	0	0	590	590	900	0	0	1,2	1,9	0,04	3,1		
Volaille	0	0	590	900	1 900	0,0	0,0	0,5	0,3	0,01	0,8		
Chevaux (*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	0	0	0	11,4	25,2	36,6		
Lait (FIM/kg) (*)	0,17	0,18	0,29	0,47-0,72	0,99-1,51	86,9	159,1	29,6	101,7	25,8	403,1		
Aides au transport pour lait et viande (*)													
Total 1													614,4
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)													
Betteraves sucrières	500	200 + 500	200 + 500	—	—	1,6	0,4	0,0	—	—	2		
Pommes de terre pour amidon	400	200 + 400	200 + 400	—	—	1,1	0,8	0,0	—	—	1,9		
Céréales et autres cultures arables :													
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5		
— autres céréales et cultures arables (*)	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	2,1	0,1	—	—	2,2		
Horticulture :													
— sous abris fixes (m ²)	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0		
— légumes	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0		
— fleurs et plantes :													
— > 7 mois	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0		
— 2-7 mois	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0		
— légumes de plein champ (par ha)	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	0,1	0,0...	0,0...	0,0...	0,2		
Pommes	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0...		0,0...

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)									
	Sous-région								Sous-région				Total	
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄				
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)	120	120	120	120	120									15,0
— avec thermocontrôle	80	80	80	80	80									
— sans thermocontrôle														
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7				157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)				80
Total 2														313,2
Autres aides (2)														22,7
Total général														950,3

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 2 900 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 3 400 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 4 500 FIM/UGB (dont 2 700 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₁: 6 000 FIM/UGB (dont 2 700 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abatage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 3 100 FIM/UGB ; P₃-P₄: 3 700 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 4 800 FIM/UGB ; P₃: 6 400 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₃ : P₁ = 0,47, P₂ = 0,57, P₃ = 0,72, P₄ = 0,72 et C₄ : P₄ = 0,99, P₃ = 1,51.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa.
— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.2. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1996

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou tn)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)				Total			
	Sous-région				Sous-région							
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord		C ₃	C ₄	
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)												
Bovins, dont :												
— vaches allaitantes	100	150	600	1 050	2 150	0,7	1,1	0,4	0,9	0,3	3,4	
— bovins mâles > 6 mois	650	700	1 150	2 900 (*) 3 400 (*)	4 500 (*) 6 000 (*)	23,4	43,6	8,3	35,0	4,8	115,1	
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	460	470	780	1 060	1 640	8,0	14,1	2,6	5,8	1,3	31,8	
Brebis-Chèvres	650	700	1 150	3 100 (*) 3 700 (*)	4 800 (*) 6 400 (*)	1,1	1,3	0,5	2,6	1,5	7	
Porcins	0	0	590	590	900	0	0	1,2	1,9	0,04	3,1	
Volaille	0	0	590	900	2 400	0,0	0,0	0,5	0,3	0,01	0,8	
Chevaux (*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6	
Lait (FIM/kg) (*)	0,17	0,18	0,29	0,47-0,72	0,99-1,51	86,9	159,1	29,6	101,7	25,8	403,0	
Aides au transport pour lait et viande (*)												
Total 1												614,4
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)												
Betteraves sucrières	500	200 + 500	200 + 500	—	—	1,6	0,4	0,0	—	—	2	
Pommes de terre pour amidon	400	200 + 400	200 + 400	—	—	1,1	0,8	0,0	—	—	1,9	
Céréales et autres cultures arables :												
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5	
— autres céréales et cultures arables (10)	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	2,1	0,1	—	—	2,2	
Horticulture :												
— sous abris fixes (m ²)	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0	
— légumes	0	0	0	0	0	—	—	—	—	—	0	
— fleurs et plantes :												
— > 7 mois	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	0,1	0,0...	0,0...	0,0...	0,2	
— 2-7 mois	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	0,0	0,0...	0,0...	0,0...	0,0...	
— légumes de plein champ (par ha)	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0...	
Pommes	0	200 + 0	200 + 0	—	—	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0...	

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou m)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)							
	Sous-région				Sous-région							
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total	
Aide au stockage (FIM/m/an) (1)												
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	15,0	
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80							
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4	
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	80	
Total 2											313,2	
Autres aides (12)				(*)	(*)				(*)	(*)	22,7	
Total général											950,3	

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂ : 2 900 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄ : 3 400 FIM/UGB (dont 1 600 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄ : 4 500 (dont 2 700 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₃ : 6 000 FIM/UGB (dont 2 700 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂ : 3 100 ; P₃-P₄ : 3 700 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄ : 4 800 ; P₃ : 6 400 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₃ : P₁ = 0,47, P₂ = 0,57, P₃ = 0,72, P₄ = 0,72 et C₄ : P₄ = 0,99, P₃ = 1,51.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scotts, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.3. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1997

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					Total		
	Sous-région					Sous-région							
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄			
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)													
Bovins, dont :													
— vaches allaitantes	550	600	1 050	1 500	2 600	3,6	4,3	0,7	1,4	0,4			10,3
— bovins mâles > 6 mois	1 100	1 150	1 600	3 350 (*)	4 950 (*)	39,6	71,6	11,6	38,9	5,3			166,9
				3 850 (*)	6 450 (*)								
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	770	780	1 090	1 350	1 880	13,4	23,4	3,7	7,3	1,5			49,3
Brebis-Chèvres	1 100	1 150	1 600	3 550 (*)	5 250 (*)	1,8	2,1	0,7	3,0	1,6			9,2
				4 150 (*)	6 850 (*)								
Porcins	613	625	1 180	1 180	1 500	39,0	23,5	2,5	3,7	0,06			68,8
Volaille	613	625	1 180	1 500	2 900	14,5	4,8	1,0	0,5	0,01			20,9
Chevaux (*)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2			36,6
Lait (FIM/kg) (*)	0,28	0,29	0,40	0,58-0,83	1,10-1,62	147,0	261,3	41,1	120,1	28,4			597,9
Aides au transport pour lait et viande (*)													13,5
Total 1													973,4
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)													
Betteraves sucrières	875	200 + 875	200 + 875	—	—	2,8	0,6	0	—	—			3,4
Pommes de terre pour amidon	550	200 + 550	200 + 550	—	—	1,5	1,0	0	—	—			2,50
Céréales et autres cultures arables :													
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1			54,5
— autres céréales et cultures arables (*)	200	200 + 200	200 + 200	—	—	5,8	3,4	0,1	—	—			9,3
Horticulture :													
— sous abris fixes (m ²)	5	5	5	5	5								2,5
— légumes	3	3	3	3	3								6,7
— fleurs et plantes													
— > 7 mois													
— 2-7 mois													
— légumes de plein champ (par ha)	940	200 + 940	200 + 940	400 + 940	800 + 940	1,2	0,8	0,1	0,1	0,00			2,1
Pommes	230	200 + 230	200 + 230	—	—	0,00	0,00	0,0	—	—			0,0...

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					
	Sous-région					Sous-région					
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0,0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	80,0
Total 2											333,4
Autres aides (2)											22,7
Total général											1 329,5

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 3 350 FIM/UGB (dont 2 050 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 3 850 FIM/UGB (dont 2 050 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 4 950 (dont 3 150 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₃: 6 450 FIM/UGB (dont 3 150 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 3 550 ; P₃-P₄: 4 150 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 5 250 ; P₃: 6 850 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₁ : P₁ = 0,58, P₂ = 0,68, P₃ = 0,83, P₄ = 0,83 et C₄ : P₄ = 1,10, P₅ = 1,62.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scoltis, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.4. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1998

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou l)						Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)							
	Sous-région			Sous-région			Sous-région			Sous-région				
	C ₁ (¹)	C ₂ (¹)	C ₃ (¹)	C ₁	C ₂	C ₃	C ₁	C ₂	C ₃	C ₁	C ₂	C ₃	Total	
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)														
Bovins, dont :														
— vaches allaitantes	1 000	1 050	1 500	1 950	3 050	6,6	7,5	1,0	1,8	0,5	17,2			
— bovins mâles > 6 mois	1 550	1 600	2 050	3 800 (²)	5 400 (²)	55,8	99,7	14,9	44,4	5,8	220,5			
— génisses pour abattage (FIM/tête) (³)	1 080	1 100	1 400	1 650	2 160	18,8	33,0	4,7	9,0	1,7	67,2			
Brebis-Chèvres	1 550	1 600	2 050	4 000 (²)	5 700 (²)	2,6	2,9	0,9	3,4	1,7	11,5			
Porcins	1 226	1 250	1 770	1 770	2 200	78,1	47,0	3,7	5,6	0,1	134,5			
Volaille	1 226	1 250	1 770	2 200	3 400	29,1	9,6	1,5	0,8	0,02	41,0			
Chevaux (¹)	800	800	800	800	800	1,9	2,2	0,3	0,3	0,1	4,8			
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6			
Lait (FIM/kg) (²)	0,40	0,40	0,52	0,69-0,94	1,21-1,73	207,2	363,5	52,7	138,5	31,1	793,0			
Aides au transport pour lait et viande (²)														
Total 1														1 339,8
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)														
Betteraves sucrières	1 250	200 + 1 250	200 + 1 250	—	—	4,0	0,8	0,0	—	—	4,8			
Pommes de terre pour amidon	700	200 + 700	200 + 700	—	—	1,9	1,2	0,0	—	—	3,1			
Céréales et autres cultures arables :														
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5			
— autres céréales et cultures arables (¹⁰)	400	200 + 400	200 + 400	—	—	11,7	4,6	0,1	—	—	16,4			
Horticulture :														
— sous abris fixes (m ²)														
— légumes	28	28	28	28	28	—	—	—	—	—	37,5			
— fleurs et plantes :														
— > 7 mois	14	14	14	14	14	—	—	—	—	—	13,9			
— 2-7 mois	1 410	200 + 1 410	200 + 1 410	400 + 1 410	800 + 1 410	1,8	1,1	0,1	0,1	0,0	3,1			
— légumes de plein champ (par ha)	460	200 + 460	200 + 460	—	—	0,01	0,01	0,0...	—	—	0,01			

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)						
	Sous-région				Sous-région						
	C ₁ (1)	C ₂ (1)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0,0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	80,0
Total 2											385,7
Autres aides (2)											22,7
Total général											1 748,2

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 3 800 FIM/UGB (dont 2 500 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 4 300 FIM/UGB (dont 2 500 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 5 400 (dont 3 600 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₅: 6 900 FIM/UGB (dont 3 600 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 4 000 ; P₃-P₄: 4 600 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 5 700 ; P₅: 7 300 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₁ : P₁ = 0,69, P₂ = 0,79, P₃ = 0,94, P₄ = 0,94 et C₄ : P₄ = 1,21, P₅ = 1,73.

(9) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande : province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

III.5. Prévue à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa pour l'année 1999

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					
	Sous-région					Sous-région					
	C ₁ (*)	C ₂ (*)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)											
Bovins, dont :											
— vaches allaitantes	1 450	1 500	1 950	2 400	3 500	9,5	10,7	1,3	2,2	0,5	24,1
— bovins mâles > 6 mois	2 000	2 050	2 500	4 250 (*)	5 850 (*)	72,0	127,7	18,1	50,0	6,3	274,1
				4 750 (*)	7 350 (*)						
— génisses pour abattage (FIM/tête) (*)	1 380	1 410	1 700	1 940	2 440	24,0	42,3	5,7	10,6	2,0	84,6
Brebis-Chèvres	2 000	2 050	2 500	4 450 (*)	6 150 (*)	3,3	3,7	1,2	3,7	1,9	13,7
				5 050 (*)	7 750 (*)						
Porcins	1 839	1 875	2 360	2 360	2 800	117,1	70,5	5,0	7,4	0,1	200,1
Volaille	1 839	1 875	2 360	2 800	3 900	43,6	14,4	2,0	1,0	0,02	61,0
Chevaux (*)	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	3,6	4,2	0,5	0,6	0,1	9
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6
Lait (FIM/kg) (*)	0,51	0,51	0,63	0,81-1,06	1,33-1,85	267,3	465,7	64,3	156,9	33,7	987,9
Aides au transport pour lait et viande (*)											
Total 1											1 704,6
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)											
Betteraves sucrières	1 625	200 + 1 625	200 + 1 625	—	—	5,2	0,9	0,0	—	—	6,2
Pommes de terre pour amidon	850	200 + 850	200 + 850	—	—	2,3	1,4	0,0	—	—	3,7
Céréales et autres cultures arables :											
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5
— autres céréales et cultures arables (*)	600	200 + 600	200 + 600	—	—	17,5	5,9	0,1	—	—	23,5
Horticulture :											
— sous abris fixes (m ²)											
— légumes	54	54	54	54	54	—	—	—	—	—	72,3
— fleurs et plantes :											
— > 7 mois	27	27	27	27	27	—	—	—	—	—	28,8
— 2-7 mois											
— légumes de plein champ (par ha)	1 850	200 + 1 850	200 + 1 850	400 + 1 850	800 + 1 850	2,4	1,3	0,1	0,2	0,01	3,9
Pommes	690	200 + 690	200 + 690	—	—	0,01	0,01	0,0	—	—	0,01

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou l)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)					
	Sous-région					Sous-région					
	C ₁ (¹)	C ₂ (¹)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (¹¹)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7	157,4
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	80,0
Total 2											445,3
Autres aides (¹²)											22,7
Total général											2 172,6

(¹) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₁ nord

(²) Sous-zones P₁-P₂ : 4 250 FIM/UGB (dont 2 950 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄ : 4 750 FIM/UGB (dont 2 950 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(³) Sous-zone P₅ : 5 850 (dont 4 050 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₅ : 7 350 FIM/UGB (dont 4 050 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(⁴) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(⁵) Sous-zones P₁-P₂ : 4 450 ; P₃-P₄ : 5 050 FIM/UGB.

(⁶) Sous-zone P₅ : 6 150 ; P₅ : 7 750 FIM/UGB.

(⁷) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(⁸) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone : C₁ : P₁ = 0,81, P₂ = 0,91, P₃ = 1,06, P₄ = 1,06 et C₄ : P₄ = 1,33, P₅ = 1,85.

(⁹) — Lait : provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa
— Viande : province Lappi.

(¹⁰) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(¹¹) Pour la production horticole.

(¹²) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(¹³) Sous-région concernée par l'aide.

III.6. Prévues à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa à partir de l'année 2000

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg ou t)					Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)								
	Sous-région					Sous-région								
	C ₁ (°)	C ₂ (°)	C ₃	C ₄	C ₅ nord	C ₁	C ₂	C ₃	C ₄	C ₅ nord	C ₆	C ₇	C ₈	Total
1. PRODUCTION ANIMALE (FIM par UGB)														
Bovins, dont :														
— vaches allaitantes	1 900	1 950	2 400	2 850	3 950	12,4	13,8	1,6	2,6	0,6	31,0			
— bovins mâles > 6 mois	2 450	2 500	2 950	4 700 (°)	6 300 (°)	88,2	155,8	21,4	54,4	6,7	326,4			
— génisses pour abattage (FIM/tête) (°)	1 680	1 720	2 000	2 240	2 720	29,2	51,6	6,8	12,2	2,2	102,0			
Brebis-Chèvres	2 450	2 500	2 950	4 900 (°)	6 600 (°)	4,0	4,5	1,4	4,0	2,0	16,0			
				5 500 (°)	8 200 (°)									
Porcins	2 450	2 500	2 950	2 950	3 400	156,1	94,0	6,2	9,3	0,1	265,7			
Volaille	2 450	2 500	2 950	3 400	4 500	58,1	19,3	2,5	1,2	0,02	81,1			
Chevaux (°)	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	6,0	7,0	0,9	1,0	0,1	15,0			
Rennes (par tête)	—	—	—	160	160	—	—	—	11,4	25,2	36,6			
Lait (FIM/kg) (°)	0,62	0,63	0,74	0,92-1,17	1,44-1,96	327,5	568,0	75,8	175,4	36,5	1 183,2			
Aides au transport pour lait et viande (°)				(°)	(°)				(°)		13,5			
Total 1														2 070,5
2. PRODUCTION VÉGÉTALE (FIM/ha)														
Betteraves sucrières	2 000	200 + 2 000	200 + 2 000	—	—	6,5	1,1	0,0	—	—	7,6			
Pommes de terre pour amidon	1 000	200 + 1 000	200 + 1 000	—	—	2,7	1,6	0,0	—	—	4,3			
Céréales et autres cultures arables :														
— orge, avoine, mélange	0	200 + 0	200 + 0	400 + 0	800 + 0	0,0	45,4	4,0	5,0	0,1	54,5			
— autres céréales et cultures arables (°)	600	200 + 600	200 + 600	—	—	23,4	7,3	0,2	—	—	30,9			
Horticulture :														
— sous abris fixes (m ²)														
— légumes	80	80	80	80	80						107,0			
— fleurs et plantes	40	40	40	40	40						39,8			
— > 7 mois														
— 2-7 mois														
— légumes de plein champ (par ha)	2 350	200 + 2 350	200 + 2 350	400 + 2 350	800 + 2 350	3,0	1,7	0,1	0,2	0,01	5,1			
Pommes	920	200 + 920	200 + 920	—	—	0,01	0,01	0,0	—	—	0,01			

Produits	Aide unitaire admissible par année complète (en FIM par ha, UGB, kg on t)				Aide totale admissible par sous-région (en millions de FIM)						
	Sous-région				Sous-région						
	C ₁ (*)	C ₂ (†)	C ₂ nord	C ₃	C ₄	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
Aide au stockage (FIM/m ³ /an) (1)											
— avec thermocontrôle	120	120	120	120	120						15,0
— sans thermocontrôle	80	80	80	80	80						157,4
Paiement par ha SAU (pâturages, jachère, etc.)	0	200	200	400	800	0	81,1	12,2	48,5	15,7	80,0
Jeunes agriculteurs/ha	200	200	200	200	200	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	501,6
Total 2											
Autres aides (12)				(*)	(*)				(*)	(*)	22,7
Total général											2.594,7

(1) Le niveau de l'aide pour l'archipel = C₂ nord

(2) Sous-zones P₁-P₂: 4 700 FIM/UGB (dont 3 400 aide annuelle et 1 300 une fois pendant la vie de l'animal), P₃-P₄: 5 200 FIM/UGB (dont 3 400 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal).

(3) Sous-zone P₄: 6 300 (dont 4 500 aide annuelle et 1 800 une fois pendant la vie de l'animal), P₃: 7 800 FIM/UGB (dont 4 500 aide annuelle et 3 300 une fois pendant la vie de l'animal).

(4) Aide attribuée une fois pendant la vie de l'animal, lors de l'abattage.

(5) Sous-zones P₁-P₂: 4 900; P₃-P₄: 5 500 FIM/UGB.

(6) Sous-zone P₄: 6 600; P₃: 8 200 FIM/UGB.

(7) Juments pour reproduction, poulains (1-3 ans) et chevaux finois.

(8) Aide unitaire pour le lait en FIM/kg par sous-zone: C₁: P₁ = 0,92, P₂ = 1,02, P₃ = 1,17, P₄ = 1,17 et C₄: P₄ = 1,44, P₅ = 1,96.

(9) — Lait: provinces Kainuu et Lappi et région de Koillismaa

— Viande: province Lappi.

(10) Les montants correspondants représentent le maximum de l'aide.

(11) Pour la production horticole.

(12) Population des Scots, économie naturelle, économie des rennes.

(13) Sous-région concernée par l'aide.

ANNEXE IV

Prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret

Quantités exprimées en facteurs de production

(en UGB ou ha)

Produits	Sous-régions nordiques					
	C ₁	C ₂	C ₂ nord	C ₃	C ₄	Total
1. Production animale (UGB)						
Bovins total, dont :	188 550	316 700	35 900	56 550	7 650	605 350
— vaches allaitantes	6 550	7 100	650	900	150	15 350
— vaches laitières (1)	96 600	166 800	18 800	30 200	4 500	316 900
— bovins mâles	36 000	62 300	7 250	11 100	1 050	117 700
— génisses pour abattage (têtes)	17 390	30 020	3 380	5 440	810	57 040
ovins-caprins	1 650	1 810	460	790	300	5 010
porcins	63 700	37 600	2 100	3 150	40	106 590
volaille	23 700	7 700	850	355	5	32 610
chevaux	2 400	2 800	340	390	70	6 000
rennes (têtes)	0	0	0	71 500	157 500	229 000
2. Production végétale (ha)						
betteraves sucrières	3 230	520	0	0	0	3 750
pommes de terre pour amidon	1 700	2 190	0	0	0	3 890
céréales et autres cultures arables	286 780	238 100	20 720	12 600	100	557 700
— orge, avoine, mélange	248 000	227 050	19 900	12 600	100	507 650
— autres céréales et cultures arables	38 780	10 450	820	0	0	50 050
horticulture sous abris fixes						
— légumes	116	29	1,1	1,1	0,6	148
— fleurs + plantes	26,7	20	2,6	5,2	0,6	55
légumes de plein champ	1 285	678	52	68	2	2 085
pommes	5	5	0	0	0	10
autre SAU	242 112	404 846	60 868	121 464	19 612	849 502
SAU totale	535 255	646 388	81 644	134 138	19 715	1 417 140

(1) Ce nombre peut être augmenté par décision de la Commission au cas où une augmentation des quantités de lait allouées, en conformité avec les dispositions de l'acte d'adhésion, sera décidée à partir de la réserve décidée pour le quota SLOM finlandais.

ANNEXE V

Prévue à l'article 3 paragraphe 1 troisième tiret

Coefficients de conversion en UGB

	<i>UGB</i>
Vaches laitières	1
Vaches allaitantes	1
Bovins mâles de plus de 2 ans	1
Autres bovins de plus de 2 ans	1
Autres bovins de 6 mois jusqu'à 2 ans	0,6
Brebis, chèvres	0,15
Truies, verrats	0,7
Autres porcins à l'exception des porcelets	0,23
Poules pondeuses	0,013
Poulets de table	0,0053
Dindons, autres volailles	0,013
Poulets pour poules pondeuses	0,0027
Poules pondeuses pour poulets de table et autres volailles	0,026
Chevaux de plus de 6 mois :	
Juments pour reproduction, poneys inclus	1
Chevaux finnois	0,85
Autres chevaux et poneys de 1 à 3 ans	0,6

ANNEXE VI

Prévue à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa 1^{er} tiret

Aides Communautaires

1. Produits animaux

1 ECU vert = 7,60 FIM

1 ECU budgétaire = 6,30 FIM

Zone	Produits	Soutien des marchés Règlements (CEE) n° 805/68 et (CEE) n° 3886/92 (ECU verts)		Indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) n° 2328/91 (ECU budgétaires)		Mesures agroenvironnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (ECU verts) (*)		Total général ECU budgétaires
		ECU/unité	Total en millions d'ECU (*)	ECU/UGB	Total en millions d'ECU	ECU/ha (*)	Total en millions d'ECU (*)	
C ₁	Vaches allaitantes	175	1,146	180	1,179			
	Bovins mâles	120	7,018	180	6,48			
	Total		8,164		7,659	112	2,198	20,159
C ₂	Vaches allaitantes	175	1,243	180	1,278			
	Bovins mâles	120	12,105	180	11,214			
	Total		13,348		12,492	112	3,933	33,339
C ₂ nord	Vaches allaitantes	175	0,114	180	0,117			
	Bovins mâles	120	1,404	180	1,305			
	Total		1,518		1,422	112	0,549	3,916
C ₃	Vaches allaitantes	175	0,158	180	0,162			
	Bovins mâles	120	2,105	180	1,998			
	Total		2,263		2,160	112	0,983	6,076
C ₄	Vaches allaitantes	175	0,026	180	0,027			
	Bovins mâles	120	0,175	180	0,189			
	Total		0,202		0,216	112	0,145	0,634
Total	Vaches allaitantes		2,686		2,763			
	Bovins mâles		22,807		21,186			
	Total		25,493		23,949	112	7,808	64,122
C ₁ -C ₄	Vaches laitières, autres bovins			180	85,014	112	27,718	118,451
	Total bovins		25,493		108,963		35,526	182,573
C ₁ -C ₄	Brebis, chèvres	24,2	0,77	180	0,903	112	0,566	2,515
C ₁ -C ₄	Chevaux			180	2,363	66 (*)	0,407	2,854
C ₁ -C ₄	Total 1		26,263		112,229		36,499	187,942

2. Produits végétaux

Zone	Produits	Soutien des marchés règlement (CEE) n° 1765/92 (ECU verts)			Indemnité compensatoire prévue par le règlement (CEE) n° 2328/91 (ECU budgétaires)		Mesures agroenvi- ronnementales prévues par le règlement (CEE) n° 2078/92 (ECU verts)		Total général ECU budgétaires
		t/ha	ECU/ha	Total en millions d'ECU (*)	ECU/ha	Total en millions d'ECU	ECU/ha (?)	Total en millions d'ECU (*)	
C ₁	<i>Céréales et autres cultures arables</i>								
	— orge, avoine et mélange de céréales	2,8	126	31,248	180	44,640	53	11,830	96,607
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,8	126	4,889	180 (*)	5,004	53	1,851	13,135
	Total			36,137		49,644		13,680	109,740
C ₂	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	23,613	180	40,869	33	6,757	77,506
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,3	104	1,087	180	1,350	33	0,310	3,035
	Total			24,700		42,219		7,067	80,541
C ₂ nord	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	2,070	180	3,582	33	0,591	6,792
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables	2,3	104	0,085	180	0,108	33	0,024	0,239
	Total			2,155		3,690		0,615	7,032
C ₃	— orge, avoine et mélange de céréales	2,3	104	1,310	180	2,268	33	0,374	4,30
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables								
	Total			1,310		2,268		0,374	4,30
Total	— orge, avoine et mélange de céréales			58,241		91,359		19,552	185,205
	— blé, seigle, orge pour malt et autres cultures arables			6,061		6,462		2,185	16,410
	Total			64,302		97,821		21,737	201,614
	<i>Autres cultures</i>								
C ₁	Pommes de terre pour amidon		409	0,695	180	0,306		— ⁽¹⁰⁾	1,144
C ₂	Pommes de terre pour amidon		409	0,896	180	0,394	33	0,072	1,562
C ₁ -C ₄	Betteraves sucrières				180	0,675		— ⁽¹⁰⁾	0,675
C ₁ -C ₄	Légumes de plein champ				180	0,375	228	0,475	0,948
C ₁ -C ₄	Pommes						580	0,005	0,006
C ₁ -C ₄	Fruits rouges				180	0,655	580	1,901	2,948
	Total 2			65,893		100,226		24,235	208,952
TOTAL GÉNÉRAL				92,156		212,455		60,734	396,894

(1) Aides pour pâturages (vaches, bovins mâles, autres bovins, vaches allaitantes).

(2) Avec prime extensification.

(3) Les coûts ne sont pas déduits.

(4) 90 % éligibles selon les autorités finlandaises.

(5) Chevaux finnois.

(6) Le soutien pour jachères n'est pas compris.

(7) Les coûts ne sont pas déduits.

(8) Compte tenu des restrictions exigées des agriculteurs pour l'attribution de l'aide.

(9) Le blé n'est pas éligible si le rendement est supérieur à 2,5 t/ha.

(10) Sera examiné dans le cadre du programme agroenvironnemental.